



**OBJET DE LA CONSULTATION**

**FOURNITURE DE PRODUITS DE BOIS POUR LE PALAIS DE TOKYO**

**N°04\_2026**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

**(RC)**

**DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES :**

**5 AOUT 2026, à 17h00**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR .....	3
ARTICLE 2 : OBJET .....	3
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE .....	4
3.1 Type de procédure .....	4
3.2 Durée.....	4
3.3 Allotissement .....	4
3.4 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles.....	4
3.5 Unité monétaire .....	4
3.6 Le Dossier de Consultation des Entreprises.....	5
3.7 Modifications du dossier de consultation des entreprises (DCE).....	5
3.8 Nomenclature CPV.....	5
ARTICLE 4 : PROCEDURE .....	5
4.1 Calendrier et réception des candidatures et des offres .....	5
4.2 Conditions de participation – capacités des candidats .....	6
4.3 Les groupements d'opérateurs économiques.....	6
4.4 Sous-traitance .....	6
4.5 Présentation et contenu des candidatures et des offres.....	6
ARTICLE 5 : APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	8
5.1 Analyse des candidatures et des offres.....	8
5.1.1 Analyse générale .....	8
5.1.2 Respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations.....	9
5.2 Critère de jugement des offres .....	9
5.3 Classement des offres .....	10
5.4 Attribution de l'Accord-cadre .....	10
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES.....	11
ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET RECOURS .....	11

## ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR

### PALAIS DE TOKYO

Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo »  
13 avenue Président Wilson  
75116 Paris  
SIREN : RCS Paris : 533 994 059

Ci-après le « **Palais de Tokyo** » ou le « **pouvoir adjudicateur** ».

Personne responsable de l'Accord-cadre :  
Le Président du Palais de Tokyo, Monsieur Guillaume Désanges.

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13, avenue du Président Wilson à Paris (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation au Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

Le Palais de Tokyo est ainsi l'un des plus grands centres d'art d'Europe, voué depuis son ouverture à rapprocher les publics du meilleur de la création contemporaine française et internationale. Dans le cadre de sa mission, le Palais de Tokyo présente de nombreuses expositions et accueille régulièrement des événements artistiques.

## ARTICLE 2 : OBJET

Le présent accord-cadre (ci-après dénommé l'« **Accord-cadre** ») a pour objet la fourniture de produits de bois pour le Palais de Tokyo dans le cadre de ses besoins de construction pour la présentation d'expositions d'art contemporain.

Il comprend la livraison de ces éléments au Palais de Tokyo ainsi que le cas échéant dans d'autres lieux situés en Ile de France et désignés par le Palais de Tokyo.

Les caractéristiques techniques de l'Accord-cadre sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (« **CCTP** »), inclus dans le dossier de consultation. Les candidats n'ont pas à apporter de compléments au CCTP.

L'Accord-cadre comporte 2 (deux) lots traités séparément dans le cadre de la présente consultation :

- LOT 1 : Plaques de contreplaqué ;
- LOT 2 : Tasseaux, MOB, aggloméré, MDF.

Pour chacun des lots, l'Accord-cadre est exécuté par émission de bons de commande successifs, selon la survenance des besoins. Les bons de commande porteront sur une ou plusieurs des prestations et fournitures détaillées dans le BPU de l'Accord-cadre et exceptionnellement sur devis pour les prestations hors BPU ou partiellement hors BPU.

Le principal service du Palais de Tokyo concerné par l'Accord-cadre et habilité à émettre et transmettre les bons de commande est la Direction de la production des expositions.

L'Accord-cadre est conclu sans minimum et pour le montant maximum pour chacun des lots et pour la durée totale de l'Accord-cadre (reconduction éventuelle comprise) suivant :

- LOT 1 : : 250 000 € HT (deux cent cinquante mille euros hors taxes) ;

- LOT 2 : 350 000 € HT (trois cent cinquante mille euros hors taxes).

Il est entendu que ces montants pour chacun des deux lots constituent des maximums et n'engagent pas le Palais de Tokyo quant à un minimum de commandes ou de règlements, lesquels sont effectués selon les bons de commandes et les montants précisés dans l'offre des titulaires de chacun des lots acceptés par le Palais de Tokyo.

## **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE**

### **3.1 Type de procédure**

L'Accord-cadre est passé selon la procédure formalisée suivante : appel d'offres ouvert. Cette procédure est notamment soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

### **3.2 Durée**

L'Accord-cadre prendra effet à compter de sa notification conformément à l'article R.2182-4 du Code de la commande publique. Cette durée correspond à la période pendant laquelle le Palais de Tokyo peut notifier des bons de commande au Titulaire.

L'Accord-cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans.

L'Accord-cadre est reconductible deux (2) fois pour une durée d'un (1) an, sur décision expresse du Palais de Tokyo. Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire l'Accord-cadre. Il notifie au Titulaire la décision de reconduction au plus tard trois (3) mois avant la fin de la durée de l'Accord-cadre. Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur n'aurait pas notifié la reconduction, l'Accord-cadre sera réputé non reconduit.

### **3.3 Allotissement**

L'Accord-cadre comporte les 2 (deux) lots traités séparément dans le cadre de la présente consultation :

- LOT 1 : Plaques de contreplaqué ;
- LOT 2 : Tasseaux, MOB, aggloméré, MDF.

Les prestations et fournitures de chacun des deux lots susmentionnés répondent à des besoins dissociables notamment dans le cadre de l'organisation et de la présentation des expositions d'art contemporain.

Chaque candidat peut répondre à un ou aux deux lot(s) dans le cadre de la présente consultation étant entendu que chaque lot sera analysé et attribué séparément.

### **3.4 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles**

Les variantes ne sont pas autorisées.

L'Accord-cadre ne présente pas de prestation supplémentaire éventuelle.

### **3.5 Unité monétaire**

L'Accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

Les offres des soumissionnaires doivent être libellées en euros.

### **3.6 Le Dossier de Consultation des Entreprises**

Le Dossier de Consultation des Entreprises (« **DCE** ») contient :

- Le présent Règlement de Consultation (« **RC** ») ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (« **CCTP** ») ;
- Le Cahier des clauses administratives particulières (« **CCAP** ») ;
- L'Acte d'engagement (« **AE** ») ;
- L'Annexe 1 à l'Acte d'engagement comprenant le Bordereau des Prix Unitaires (« **BPU** ») et une simulation financière pour chacun des lots ;
- Les éventuels fichiers questions/réponses communiqués par le Palais de Tokyo, comprenant des réponses aux questions posées par les candidats, soumissionnaires ou tout intéressé ;
- Le questionnaire pour la prise en compte du risque de déforestation importée ;
- La charte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans les marchés publics du Palais de Tokyo (« **Charte d'engagement** ») ;

L'annexe financière est disponible au format xls (Excel). Il est entendu que la simulation financière pour chacun des lots n'est pas une pièce constitutive de l'Accord-cadre et ne sera utilisée que pour le jugement des offres de chacun des lots.

Le DCE peut être téléchargé, jusqu'aux date et heure limites de remise des offres, sur le profil acheteur du Palais de Tokyo via le site dématérialisé : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3032244&orgAcronyme=f5j>

### **3.7 Modifications du dossier de consultation des entreprises (DCE)**

Le Palais de Tokyo se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), au plus tard 3 (trois) jours ouvrables avant la date limite de réception des candidatures et des offres.

Les candidats devront alors répondre sur la base du DCE modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

### **3.8 Nomenclature CPV**

La classification CPV de la consultation est la suivante :

- 03410000-7 : Bois ;
- 44191000-5 : Matériaux divers de construction en bois.

## **ARTICLE 4 : PROCEDURE**

### **4.1 Calendrier et réception des candidatures et des offres**

La date limite de réception des candidatures et des offres est fixée au 5 août 2026 à 17h00.

Tout dossier qui sera parvenu après cette date et heure limites ne sera pas examiné.

Le délai de validité de l'offre est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres précitée.

Les documents constituant ou accompagnant l'offre doivent être rédigés en langue française. Les copies des certificats ou attestations fiscales ou sociales des soumissionnaires établis hors de France, rédigés en langue étrangère, seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les offres et candidatures des soumissionnaires doivent être obligatoirement transmises par voie électronique via le site dématérialisé [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr) (profil acheteur du Palais de Tokyo).

Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, l'offre sera déclarée irrecevable. Le soumissionnaire sera informé des mesures de sécurité prises et de l'irrecevabilité de son offre.

#### **4.2 Conditions de participation – capacités des candidats**

Il est entendu que l'Accord-cadre ayant pour objet la fourniture de produits de bois pour le Palais de Tokyo dans le cadre de ses besoins de construction pour la présentation d'expositions d'art contemporain, il est indispensable que les soumissionnaires disposent des capacités techniques et professionnelles dans ce domaine, appréciées au regard des biens et services fournis antérieurement (références).

Ces capacités techniques et professionnelles doivent être justifiées par les soumissionnaires dans un document de présentation, comportant notamment des références adéquates provenant de contrats exécutés antérieurement, permettant au Palais de Tokyo d'apprécier ces conditions de participation.

Lors de l'examen des candidatures, sont éliminés les candidats qui ne présentent pas les capacités et garanties professionnelles suffisantes au regard de l'objet de l'Accord-cadre et de ses conditions d'exécution (références pertinentes telles qu'indiquées ci-avant).

En cas de groupement, les capacités professionnelles et techniques sont appréciées globalement.

#### **4.3 Les groupements d'opérateurs économiques**

Les groupements, conjoints ou solidaires, d'opérateurs économiques sont autorisés à se porter soumissionnaires. Après attribution de l'Accord-cadre au groupement, ce dernier devra revêtir la forme d'un groupement solidaire afin, compte tenu de la nature des prestations, d'assurer la bonne exécution de l'Accord-cadre.

#### **4.4 Sous-traitance**

La sous-traitance partielle est autorisée, sous réserve de l'agrément par le Palais de Tokyo du (des) sous-traitant(s) et des conditions de paiement qui lui (leur) sont faites, sur présentation du formulaire DC4, dans sa dernière version.

La demande de sous-traitance peut être présentée dans l'offre du soumissionnaire. La notification de l'Accord-cadre à l'attributaire emporte alors acceptation du ou des sous-traitant(s) et agrément des conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut en outre être présentée après la conclusion de l'Accord-cadre, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.

#### **4.5 Présentation et contenu des candidatures et des offres**

Le dossier des soumissionnaires (candidature et offre) doit comporter, *a minima* :

Partie candidature (pour chacun des lots) :

- Les Formulaires DC1 et DC2 dûment rempli et signé ou le Document Unique de Marché Européen – (DUME) complété, daté et signé ;
- Un document présentant l'entreprise et ses capacités techniques et professionnelles mentionnées à l'article 4.2 ci-avant (notamment références) ;
- Le numéro unique d'identification délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ou tout numéro ou document étranger équivalent justifiant de l'immatriculation de l'entreprise candidate et indiquant les personnes habilitées à engager l'entreprise ;
- Une copie du jugement prononcé en cas de redressement judiciaire ;
- En cas de sous-traitance, le Formulaire DC4 dûment complété, daté et signé ;

Dans l'hypothèse d'un groupement ces documents doivent être fournis, complétés et signés par chaque membre du groupement.

A titre informatif, les formulaires DC1, DC2 et DC4 sont accessibles à l'adresse URL suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le formulaire DUME est quant à lui accessible depuis le service concerné de la plateforme PLACE ou à l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Partie offre (pour chacun des lots) :

- L'Acte d'engagement (« AE ») **complété, daté et signé** ;
- L'Annexe Financière à l'Acte d'engagement comportant un Bordereau des Prix Unitaires (« BPU ») et une simulation financière pour chacun des lots **complétée, datée et signée** ;
- La charte d'engagement, **datée et signée** ;
- Le questionnaire pour la prise en compte du risque de déforestation importée **complété, daté et signé** ;

Dans l'hypothèse d'un groupement, les documents précités doivent être signés par tous les membres du groupement.

- Un mémoire technique rédigé conformément aux prestations décrites dans le CCTP et comportant *a minima* pour chacun des lots :
  - Une description des moyens humains affectés aux prestations (précisant *a minima* l'organisation de l'équipe dédiée aux prestations, la présentation du référent auprès du Palais de Tokyo et les modalités de conseil sur l'adéquation des essences de bois aux projets artistiques du Palais de Tokyo, etc.) (**Partie 1**) ;
  - Une description des moyens techniques comprenant notamment les conditions de passation, de conditionnement et de suivi des commandes et des prestations, le délai maximal de livraison des fournitures, des détails sur le service client ou service après-vente lié à la fourniture de bois (accessibilité du service, interlocuteurs, réactivité, etc.)

ainsi que des informations sur l'usine (localisation, fonctionnement, équipements, etc.)  
(**Partie 2**) ;

- Une description des moyens mis en œuvre dans le cadre de la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) (comprenant la classification FSC des produits, les fiches techniques précises indiquant l'essence de bois et la zone d'exploitation, les engagements concernant la lutte contre la déforestation mentionnés notamment dans le questionnaire transmis aux soumissionnaires dans le cadre de la présente consultation ainsi que dans le mémoire technique le cas échéant, une description des moyens favorisant le développement durable en lien avec les prestations objets de l'Accord-cadre et une description de la politique et des engagements du soumissionnaire en matière de responsabilité sociale, d'insertion, d'égalité entre femmes et hommes et d'avantages et de perspectives sociales pour les salariés mises en place dans le cadre de l'exécution des prestations de l'Accord-cadre) (**Partie 3**).
- Toute documentation complémentaire que le soumissionnaire jugera utile d'adresser (*facultatif*).

En cas de groupements, les justifications doivent être produites par tous les membres du groupement. Pour les groupements d'entreprises, il est par ailleurs demandé une note décrivant l'organisation et les moyens affectés à la coordination du groupement.

Les soumissionnaires sont engagés par leur proposition tarifaire, qui ne pourra être augmentée en cours de réalisation de la prestation, sous réserve des stipulations relatives à la révision des prix telles que décrites dans le CCAP.

Les soumissionnaires sont également engagés par leur proposition de prestations et fournitures et de délais.

Les soumissionnaires sont seuls responsables de l'établissement, de la vérification, de la signature et de la validité des documents demandés ainsi que de leur complétude.

Les soumissionnaires sont tenus de mentionner le nom et la qualité des signataires et doivent fournir, le cas échéant, leur pouvoir d'engager leur entreprise.

## **ARTICLE 5 : APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

### **5.1 Analyse des candidatures et des offres**

#### *5.1.1 Analyse générale*

Dans le cas où le Palais de Tokyo constate que des pièces dont la production était réclamée, conformément aux dispositions de l'Article 4 du présent RC, sont absentes ou incomplètes, il se réserve la possibilité de demander aux soumissionnaires concernés de compléter leur dossier. Il s'agit d'une simple faculté pour le Palais de Tokyo.

Si les candidats se trouvent dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfont pas aux conditions de participation fixées par le Palais de Tokyo ou ne peuvent produire avant la date limite de remise des offres ou dans un délai imparti les pièces, documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur, leur candidature est déclarée irrecevable ou leur offre est déclarée irrégulière et les candidats sont éliminés.

Sont également éliminées les candidatures qui ne présentent pas les capacités et garanties professionnelles suffisantes au regard de l'objet de l'Accord-Cadre et de ses conditions d'exécution.

### 5.1.2 Respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations

Respectueux de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes (le Palais de Tokyo étant détenteur du label *Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*) et souhaitant sensibiliser les acteurs économiques et ses prestataires, le Palais de Tokyo rappelle les interdictions de soumissionner et motif d'exclusion relatives au non-respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations, conformément à l'article L.2141-4 du Code de la commande publique et dans le respect des dispositions de l'article L.2141-6-1 du même code.

Sont ainsi exclues les candidatures des candidats ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour le délit de discrimination prévu à l'article 225-1 du Code pénal, ou au titre de l'article L1146-1 du Code du travail pour avoir méconnu les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les articles L. 1142-1 et L. 1142-2 du Code du travail.

Sont également concernées par cette exclusion de la procédure de passation, les candidatures des candidats qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation de l'Accord-cadre, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie au travail et prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du Code du travail.

### **5.2 Critère de jugement des offres**

Les offres hors délais ou jugées irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées sans être analysées ni classés.

Pour le choix des offres, il sera tenu compte des critères ci-dessous avec leur pondération :

- Prix : 50% ;
- Valeur Technique de l'offre appréciée au regard du mémoire technique remis par le soumissionnaire : 50%.

#### **▪ Premier critère : le prix des prestations : 50/100**

Pour chacun des lots, dans le cadre de l'analyse du prix des prestations et étant effectué sur bons de commande, les offres seront appréciées en fonction des prix proposés dans la simulation financière à compléter dans l'Annexe financière à l'Acte d'engagement incluse dans le DCE.

Le critère Prix est noté sur 50.

L'offre comportant le prix global hors taxes (mentionné dans la simulation) le moins élevé reçoit 50 points et constitue la note du prix (sur 50). L'offre des soumissionnaires suivants reçoit un nombre de points égal à :  $(50 \times \text{montant hors taxes le moins élevé}) / \text{montant de la simulation de l'offre du soumissionnaire}$ .

Il est ici rappelé que les prix unitaires indiqués par le soumissionnaire dans la simulation doivent être obligatoirement les mêmes que ceux indiqués dans le BPU remis dans son offre. A cet effet, le document de la simulation est conçu de façon à se remplir automatiquement selon le renseignement du BPU par le soumissionnaire.

Si l'offre fait apparaître une erreur manifeste de prix et que le soumissionnaire soit, sous réserve de ce prix, susceptible d'être retenu, il pourra être invité à rectifier sa proposition, dans le cadre de la mise au point de l'offre. Cette invitation à rectification est une simple faculté pour le Palais de Tokyo.

#### **▪ Second critère : la valeur technique des prestations : 50/100**

La valeur technique de l'offre est appréciée au regard du Mémoire technique remis par le soumissionnaire conformément à l'article 4.5 ci-avant.

Le critère Valeur technique est noté sur 50.

Pour chacun des lots, la valeur technique est jugée selon les critères suivants :

- Les moyens techniques et modalités de mise en œuvre et du suivi des prestations (**note sur 20 points**), comprenant notamment les conditions de passation, de conditionnement et de suivi des commandes et des prestations, le délai maximal de livraison des fournitures, des détails sur le service client ou service après-vente lié à la fourniture de bois (accessibilité du service, interlocuteurs, réactivité, etc.) ainsi que des informations sur l'usine (localisation, fonctionnement, équipements, etc) ÷
- Les moyens humains affectés aux prestations (**note sur 10 points**), comprenant *a minima* l'organisation de l'équipe dédiée aux prestations, la présentation du référent auprès du Palais de Tokyo et les modalités de conseil sur l'adéquation des essences de bois aux projets artistiques du Palais de Tokyo, etc. ÷
- Les engagements du soumissionnaire en matière de responsabilité sociale et en matière de développement durable (**note sur 20 points**), comprenant la classification FSC des produits, les fiches techniques précises indiquant l'essence de bois (nom scientifique et commun) et la zone d'exploitation, les engagements concernant la lutte contre la déforestation mentionnés notamment dans le questionnaire transmis aux soumissionnaires dans le cadre de la présente consultation ainsi que dans le mémoire technique le cas échéant, une description des moyens favorisant le développement durable en lien avec les prestations objets de l'Accord-cadre et une description de la politique et des engagements du soumissionnaire en matière de responsabilité sociale, d'insertion, d'égalité entre femmes et hommes et d'avantages et de perspectives sociales pour les salariés mises en place dans le cadre de l'exécution des prestations de l'Accord-cadre-

Pour chacun des lots, la note relative à la valeur technique de chacune des offres, sur 50, est par conséquent calculée en additionnant la note reçue concernant chacun des critères ci-avant mentionnés.

Le Palais de Tokyo se réserve le droit de demander des précisions sur les termes d'une proposition. A cet effet, les soumissionnaires communiqueront les coordonnées d'un correspondant en mesure de fournir les précisions attendues.

### **5.3 Classement des offres**

Pour chaque offre, les notes obtenues pour les critères prix et valeur technique sont additionnées. Le résultat de cette addition constitue la note globale (sur 100) du soumissionnaire.

Les offres sont classées par ordre décroissant en fonction du nombre de points obtenus.

Pour chacun des lots, l'offre ayant reçu la note la plus élevée est l'offre économiquement la plus avantageuse et est retenue.

### **5.4 Attribution de l'Accord-cadre**

Pour chacun des lots, le Palais de Tokyo attribue l'Accord-cadre au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution définis au présent Article 5.

Pour le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer chaque lot de l'Accord-cadre, les pièces suivantes devront être fournies suivant la demande du pouvoir adjudicateur et avant la notification de l'Accord-cadre sous peine de rejet de son offre :

- Les pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D 8222-8 du Code du travail, à produire également tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre ;
- Les certificats de régularité au regard des obligations fiscales (états annuels des certificats reçus). En cas d'établissement dans un Etat autre que la France, le certificat devra être délivré par le pays d'origine ;
- Le cas échéant, les documents visés à l'article D. 8254-2 du Code du travail à savoir la liste nominative des salariés étrangers employés le Titulaire et soumis à autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle, datant de moins de trois mois ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Le Palais de Tokyo, dès qu'il a fait le choix de l'offre retenue, notifie aux soumissionnaires non retenus le rejet de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le soumissionnaire s'engage, en ce qui concerne toutes les informations communiquées par le Palais de Tokyo, à l'exclusion des informations diffusées au public préalablement à la communication et/ou tombées officiellement dans le domaine public :

- À ne pas communiquer, divulguer ou révéler à des tiers, les informations communiquées par le Palais de Tokyo, quel que soit le contenu des informations ;
- À retourner tous les documents qui lui auront été communiqués par le Palais de Tokyo à l'issue de la présente consultation ;
- À faire respecter cette clause de confidentialité par son personnel et par ses prestataires et partenaires.

En remettant son offre, le soumissionnaire déclare qu'il est expressément informé et accepte que le Palais de Tokyo puisse décider à tout moment de suspendre ou de mettre fin à la présente procédure et que sa participation à la présente procédure ne crée aucune promesse d'engagement de la part du Palais de Tokyo.

À tout moment (et jusqu'à la notification de l'Accord-cadre), la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les soumissionnaires en seront informés et ne pourront prétendre à aucune indemnité.

La procédure pourra être déclarée infructueuse s'il n'a été déposé que des offres non conformes.

## **ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET RECOURS**

Les soumissionnaires peuvent obtenir des informations complémentaires en contactant le pouvoir adjudicateur par voie électronique, via son profil acheteur (site dématérialisé <https://www.marches-publics.gouv.fr/>) dans la section consacrée à la présente consultation.

Instance chargée des procédures de recours relatives à la présente consultation :

Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75017, Paris  
Téléphone : 0144325151  
Courriel : [tj-paris@justice.fr](mailto:tj-paris@justice.fr)  
Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/nous-contacter-0>

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours relatifs à la présente consultation :

Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75017, Paris  
Téléphone : 0144325151  
Courriel : [tj-paris@justice.fr](mailto:tj-paris@justice.fr)  
Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/nous-contacter-0>

Les conditions et procédures de recours sont notamment prévues au chapitre II de l'Ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.